

**Règlement intérieur
de l'association Aventure et Découverte du Monde
voté en assemblée générale le 10 février 2017**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Aventure et Découverte du Monde.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Aventure et Découverte du Monde est composée de membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

La cotisation vaut pour l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Son montant est réduit des 2/3 arrondi à l'euro supérieur à partir de la journée des associations de la ville d'Avignon. A partir du 1^{er} décembre la cotisation d'un nouvel adhérent vaut jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Exclusion

En application de l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre doit être prononcée après décision du *Conseil d'Administration* adoptée à la majorité des membres votants et seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 4 - Démission,

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par mail sa décision au *Président d'Aventure et Découverte du Monde*.

Un membre du bureau peut démissionner de son poste en restant membre du conseil d'administration jusqu'au terme de son mandat.

Un membre du conseil d'administration peut démissionner avant le terme de son mandat.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 – Le conseil d'administration

Il est convoqué à l'initiative du président ou du vice président le plus âgé en cas d'empêchement du président.

Le CA peut créer des commissions comprenant des membres de l'association ou des intervenants extérieurs reconnus pour leurs compétences, chargées de préparer des dossiers particuliers. Celles-ci devront soumettre le résultat de leurs travaux pour approbation au CA.

Le CA décide de la création ou de la suppression d'une activité.

Pour les réunions du conseil d'administration qui se terminent au-delà de 20h, une collation sera prise en charge par l'association.

Article 6 - Le bureau

Le bureau a pour objet de préparer les décisions du conseil d'administration et de mettre en œuvre les décisions de celui-ci.

Le bureau est autorisé à engager des dépenses ponctuelles et urgentes à hauteur de 500 euros.

En plus de sa composition fixée par l'article 15 des statuts il peut s'adjoindre de 2 membres sans attributions. Ceux-ci peuvent être cooptés en cours d'exercice.

Le président peut à tout moment demander aux responsables d'activité un compte-rendu de leur activité.

Pour les réunions du bureau qui se terminent au-delà de 20h, une collation sera prise en charge par l'association.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Le quorum se calcule sur le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'AGO.

Ils sont convoqués par e-mail ou courrier pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique 10 jours au moins avant la date de l'AGO.

Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le quorum n'est pas atteint en assemblée générale ordinaire, en cas de *modification des statuts, d'une situation financière difficile ou de la dissolution de l'association.*

Sa convocation et le vote sont organisés identiquement à celle d'une assemblée générale ordinaire.

Titre III : Activités

Article 9 Participation aux activités de l'association

Les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à toutes les activités de l'association.

Pour les activités offrant un nombre de places limitées, les inscriptions seront confirmées par le responsable de l'organisation de l'activité dans l'ordre chronologique dans lequel il l'aura reçu. Toutes les réclamations sur le refus d'inscription devront être présentées au président qui statuera après avis du bureau de l'association.

Les activités de nature à la journée sont réservées aux adhérents. Toutefois afin de découvrir l'association, il sera autorisé une participation à l'essai à l'issue de laquelle la personne devra adhérer pour participer à toutes autres activités de l'association.

Le responsable de l'activité de nature peut refuser la participation d'un membre qui ne présentera pas la condition physique nécessaire soit avant le départ soit en cours d'activité.

Le responsable de l'activité pourra également refuser un membre qui n'est pas suffisamment équipé pour mener l'activité sans se mettre en danger physiquement (ex : chaussures inadaptées à la randonnée, vélo en mauvais état...).

Les membres participant à une activité de nature s'engagent à respecter les consignes de sécurité demandées par le responsable de l'activité. Il ne s'autorisera pas à quitter le groupe sans l'accord du responsable qui pourra décider de le faire raccompagner jusqu'à un point fixé par lui.

Les weekends, les ateliers carnets de voyages et les cafés voyages sont réservés en priorité aux adhérents. Afin de découvrir l'association, il sera autorisé une participation à l'essai dans l'hypothèse où des places resteraient disponibles à l'issue d'une date fixée par le responsable de l'activité.

Le festival et les projections mensuelles sont ouverts à tous. Les adhérents bénéficient d'un tarif réduit.

Une gratuité est offerte aux membres du conseil d'administration lors des projections mensuelles en raison de leur engagement personnel pour le fonctionnement de l'association.

Les responsables d'activité recevront régulièrement la liste mise à jour des adhérents de l'association par mail, ils auront la charge de vérifier la qualité de membre (avant l'inscription). Ils devront présenter l'association et les modes d'adhésion aux personnes qui découvrent Aventure et Découverte du Monde grâce à l'activité qu'ils mènent.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par *le conseil d'administration, et présenté à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.*

Il peut être modifié par *le conseil d'administration* sur proposition du bureau ou d'une motion majoritaire de l'assemblée générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail et inséré dans la rubrique association du site internet.

A Avignon, le 10 février 2017

Le président
Jean-Pierre Braquet